

**RÉPONSES D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1
DE LA RÉGIE**

1. Référence : **Décision D-2006-123, dossier R-3602-2006, 8 août 2006 pages 7 et 13.**

Préambule :

« La prise en charge par le Distributeur du Projet, en suivant la chaîne des opérations à partir du point de production de l'électricité à la Centrale au Labrador jusqu'aux points de distribution aux consommateurs québécois de cette région, impliquera plusieurs étapes :

- (1) Un approvisionnement à long terme à partir de la Centrale;*
- (2) Des investissements pour rénover la Centrale;*
- (3) Une entente sur les modalités d'opération de la Centrale;*
- (4) L'acquisition du réseau de transport et de distribution d'électricité d'IOC au Québec;*
- (5) Des investissements pour rénover la portion québécoise du réseau de transport et de distribution d'électricité;*
- (6) L'opération du réseau de transport et de distribution au Québec.*

[...]

Le Distributeur a assujéti à une décision favorable de la Régie l'entrée en vigueur du Contrat avec NLH. Cette dernière en a fait autant avec IOC en ce qui concerne l'acquisition de la Centrale et du réseau de transport au Labrador.

[La Régie]

DEMANDE au Distributeur de rendre compte de l'évolution du Projet lors des prochaines demandes tarifaires. »

Demande :

- 1.1. Veuillez rendre compte, tel que demandé dans la décision D-2006-123, de l'évolution du dossier depuis le 8 août 2006.

Réponse:

Acquisition de la centrale et de la ligne de transport au Labrador par NLH :

Les négociations entre IOC et NLH progressent bien.

Réparation du groupe # 3 :

Le groupe # 3 a été démonté en octobre 2006. Les travaux suivent leur cours. Les pièces sont chez le manufacturier Alstom pour évaluation et réparation. Le matériel pour la fabrication des pales est en commande.

Inspection complète des groupes # 1 et # 2 :

L'inspection réalisée en août 2006 a permis de constater que ces groupes sont désaxés au-delà des tolérances admissibles. Les travaux nécessaires seront entrepris au moment opportun.

Réseaux de transport et de distribution :

Les négociations du Distributeur avec KESI et IOC pour l'acquisition des réseaux en sol québécois progressent bien. Le Distributeur prévoit devenir propriétaire des réseaux au printemps 2007.

Les études techniques relatives à la réfection des réseaux se poursuivent.

Prise en charge des clients :

Le Distributeur a fait un relevé de tous les clients de la région. L'inspection des entrées électriques a eu lieu en octobre 2006. Les travaux sont en cours depuis novembre 2006, pour la prise en charge de ces clients par le Distributeur. Voir également la réponse à la question 3.1.

2. Référence : Pièce B-1 - Requête du Distributeur, paragraphe 2.

Préambule :

**Réponses à la demande de renseignements n°1
de la Régie**

« Le Distributeur entend finaliser les transactions permettant la prise en charge officielle du réseau au cours du premier trimestre 2007. »

Demande :

2.1. Veuillez préciser la date requise pour l'entrée en vigueur des tarifs demandés.

Réponse:

Le Distributeur prévoit prendre les clients de Schefferville en charge au printemps de 2007, lorsqu'il aura conclu l'acquisition des réseaux de distribution. Il devra à ce moment-là avoir l'autorisation d'appliquer les tarifs existants afin de percevoir les revenus relatifs à ses ventes.

Pour les fins du présent dossier, la date d'entrée en vigueur des tarifs peut être fixée à la date effective d'acquisition des réseaux.

3. **Référence : Pièce B-1 - Requête du Distributeur, paragraphe 3.**

Préambule :

« Le Distributeur ne sera pas en mesure d'appliquer ses propres tarifs dès la prise en charge, en raison notamment de la nécessité de procéder à la mise à niveau de certains éléments du réseau, dont les entrées électriques et les compteurs, afin de les rendre conformes aux normes du Distributeur et permettre l'intégration de ces nouveaux clients à ses systèmes de facturation. »

Demandes :

3.1. Veuillez préciser les éléments du réseau qui doivent être mis à niveau, ainsi que l'échéancier de réalisation des travaux.

Réponse:

Le Distributeur doit modifier 86 entrées électriques non-conformes : mâts, boîtes de mesurage, boîtes de répartition, embases de compteur, filage, coffrets de branchement, coffrets de transfert pour groupe électrogène de secours, armoires de

transformateurs, entrées électriques doubles dans le même bâtiment, etc.

Il doit également remplacer ou installer plus de 700 compteurs.

Les travaux pour la mise à niveau sont prévus pour l'été 2007.

- 3.2.** Veuillez estimer les coûts de ces travaux et quantifier leur impact financier sur les revenus requis du Distributeur.

Réponse:

Le coût des travaux de modification des entrées électriques est évalué à 535 k\$ au budget des charges et à 179 k\$ au budget des investissements pour les équipements de mesure. Ces coûts sont déjà pris en compte dans les rubriques appropriées, dans le dossier tarifaire R-3610-2006. L'impact estimé de ces coûts sur les revenus requis pour 2007 est d'au maximum 544 k\$, en prenant pour hypothèse une mise en service en septembre 2007 et un taux de rendement sur la base de tarification de 7,79 %, soit le taux de rendement établi sur la base du *Consensus Forecast* de janvier 2007.

- 3.3.** Veuillez élaborer sur les raisons pour lesquelles l'application des tarifs du Distributeur est impossible sans mise à niveau du réseau. Veuillez également spécifier si les tarifs dont il est question en référence correspondent aux tarifs du réseau intégré du Distributeur ou à des tarifs applicables aux réseaux autonomes.

Réponse:

La mise à niveau est essentielle car l'état actuel des installations et la technologie de mesure utilisée dans le réseau autonome de Schefferville ne permettent pas d'intégrer ces clients au système de facturation du Distributeur.

Le choix du tarif applicable à la région de Schefferville fera l'objet de la stratégie tarifaire que le Distributeur soumettra à la Régie dans son prochain dossier tarifaire.

**Réponses à la demande de renseignements n°1
de la Régie**

4. **Références :**
- (i) **Pièce B-1 - Requête du Distributeur, paragraphes 4, 5 et 7 ;**
 - (ii) **Pièce B-1 - HQD-1, document 1 ;**
 - (iii) **Dossier R-3602-2006, pièce B-7 - HQD-3, document 1.2, page 15.**

Préambule :

Référence (i) :

« De plus, les tarifs de Électricité de Schefferville inc., l'actuel exploitant du réseau, sont substantiellement plus bas que ceux du Distributeur, tel qu'il appert de la grille tarifaire produite sous la cote HQD-1, Document 1. Il serait donc opportun d'envisager une transition dans l'application des tarifs du Distributeur.

À la lumière de ces faits, le Distributeur juge donc qu'il est préférable de percevoir les revenus annuels de l'ordre de 500 000 \$ associés aux tarifs actuels de Électricité de Schefferville inc. et ce, jusqu'à l'adoption d'une stratégie tarifaire.

[...]

Ainsi, jusqu'à l'adoption par la Régie d'une stratégie tarifaire, le Distributeur souhaite maintenir le statu quo et appliquer les tarifs actuels de Électricité de Schefferville.»

En référence (ii), le Distributeur dépose la grille tarifaire de Électricité de Schefferville inc.

Référence (iii) :

« Pour l'année 2006, l'arrivée d'un client de près de 1,5 MW est prévue. C'est ce qui explique la prévision à la hausse de l'utilisation des groupes électrogènes. »

Demandes :

- 4.1. Veuillez indiquer si les revenus annuels de 500 000 \$ dont il est question à la référence (i) correspondent à l'année tarifaire du Distributeur, couvrant la période du 1er avril 2007 au 31 mars 2008.

Réponse:

La somme annuelle de 500 000 \$ constitue un ordre de grandeur des revenus prévus pour l'année financière 2007, laquelle

constitue la base des prévisions relatives à l'année témoin projetée de la demande tarifaire.

- 4.2.** Veuillez fournir le profil de la clientèle qui doit être desservie par le réseau autonome de Schefferville, pour l'année tarifaire 2007. Veuillez notamment détailler le nombre de clients domestiques, commerciaux, industriels et municipaux, ainsi que les consommations et puissance facturées (totales et moyennes) respectives de chaque catégorie. Veuillez également préciser si le client industriel dont il est question en référence (iii) est considéré dans l'établissement de la demande pour l'année tarifaire 2007.

Réponse:

Selon la liste des clients d'Électricité de Schefferville :

Clientèle résidentielle : 594 clients

Clientèle commerciale : 100 clients

Clientèle industrielle : 8 clients

Clientèle municipale: 4 clients (selon les listes de clients d'IOC).

Il faut ajouter à ces chiffres 19 clients non encore définis (10 entrées non mesurées, non facturées et 9 entrées mesurées, non facturées, non listées).

La demande du client industriel n'a pas été prise en compte dans l'établissement de la demande pour l'année tarifaire 2007. La prévision de la demande présentée dans la phase 1 (R-3602-2006, HQD-2, Document 1, p. 15) avait été préparée spécifiquement pour les fins du dossier, antérieurement à l'arrivée de ce nouveau client.

La prévision de la demande pour Schefferville sera incluse aux processus du Distributeur à temps pour la prévision de la demande d'avril 2007.

Aucune autre information n'est disponible.

*Réponses à la demande de renseignements n°1
de la Régie*

4.3. Veuillez fournir les dernières données réelles disponibles pour chacun des éléments de la question 4.2.

Réponse:

Voir la réponse à la question 4.2.

4.4. Veuillez compléter la grille tarifaire de Électricité de Schefferville inc., en détaillant les unités et les cycles de facturation (mensuel ou autre) pour chaque élément de tous les tarifs.

Réponse:

Voir la pièce HQD-1, Document 1 révisée.

À compter de la prise en charge, les cycles de facturation prévus aux conditions de service du Distributeur s'appliqueront.

Voir la réponse à la question 4.9.

4.5. Veuillez expliquer l'usage des termes «et/ou», pour le tarif 3, dans la clause « Pour les installations de plus de 10 kW, la puissance maximale facturée dépasse toujours 10 kW et/ou 75% de la puissance souscrite ».

Réponse:

Bien qu'il fasse référence à une puissance maximale facturée, cet énoncé permet de déterminer ce que le Distributeur définit dans sa propre grille tarifaire comme étant la puissance minimale à facturer du client. Ainsi, pour les installations de plus de 10 kW, la puissance minimale à facturer correspond à 75 % de la puissance souscrite du client, mais ne peut être inférieure à 10 kW.

4.6. Veuillez justifier l'usage d'une « pénalité [de 18%] pour la facture non acquittée à la date d'échéance » en regard des arrêts Garland c. Consumers' Gas Co., [1998] 3 R.C.S. 112 et [2004] 1 R.C.S. 629, 2004 CSC 25.

Réponse:

La section intitulée « Générale » de la grille tarifaire d'Électricité de Schefferville n'aurait pas dû se retrouver à la pièce HQD-1, Document 1, p. 3. Le Distributeur dépose donc une version révisée de la grille tarifaire dont il demande l'approbation.

En conséquence, la question relative à la pénalité est sans objet.

4.7. Veuillez justifier l'usage aux conditions de service générales de la clause « La facturation peut être mensuelle ou à tous les deux mois ».

Réponse:

Voir la réponse à la question 4.6.

4.8. Veuillez justifier l'usage aux conditions de service générales de la référence au commissaire. Veuillez également positionner ce commissaire par rapport à la compétence et au rôle de la Régie.

Réponse:

Voir la réponse à la question 4.6.

4.9. Veuillez déposer le texte des conditions de service présentement en vigueur chez Électricité de Schefferville inc. Dans l'hypothèse où un tel texte n'existe pas, veuillez indiquer les conditions de service applicables.

Réponse:

Le Distributeur croit comprendre qu'il n'existe pas de texte des conditions de service chez Électricité de Schefferville.

À compter de la prise en charge, les conditions de service du Distributeur s'appliqueront au réseau de Schefferville, en tenant compte des adaptations nécessaires. En effet, les conditions de service ne pourront s'appliquer de manière intégrale avant la mise à niveau de plusieurs éléments du réseau et l'intégration des nouveaux clients aux systèmes de facturation du Distributeur.

**Réponses à la demande de renseignements n°1
de la Régie**

4.10. Veuillez comparer la grille tarifaire de Électricité de Schefferville inc. à la grille tarifaire du réseau intégré ainsi qu'à la grille tarifaire applicable aux réseaux autonomes du Distributeur, pour un client moyen de chaque type de clientèle desservie. Veuillez démontrer, à l'aide de cette comparaison que « les tarifs de Électricité de Schefferville inc. (...) sont substantiellement plus bas que ceux du Distributeur ».

Réponse:

Voir le tableau suivant.

Service domestique - Tarif 1			Consommation pour 2 mois			
			1 250 kWh	2 000 kWh	4 000 kWh	6 000 kWh
Tarif SP	Facture	19,36 \$	29,63 \$	90,03 \$	150,43 \$	
	Prix unitaire	0,0155 \$	0,0148 \$	0,0225 \$	0,0251 \$	
Tarif HQ	Prix unitaire	0,0717 \$	0,0660 \$	0,0672 \$	0,0675 \$	
Tarif SP inférieur à celui d'HQ de		78%	78%	67%	63%	

Service commercial - Tarif 2 (monophasé ou triphasé sous 4 kW)			Consommation mensuelle				
			40 kW 10 000 kWh	100 kW 14 000 kWh	500 kW 100 000 kWh	500 kW 200 000 kWh	1000 kW 400 000 kWh
Tarif SP	Facture	393,20 \$	769,70 \$	4 467,50 \$	6 257,50 \$	12 515,00 \$	
	Prix unitaire	0,0393 \$	0,0550 \$	0,0447 \$	0,0313 \$	0,0313 \$	
Tarif HQ	Prix unitaire	0,0842 \$	0,1131 \$	0,1049 \$	0,0747 \$	0,0678 \$	
Tarif SP inférieur à celui d'HQ de		53%	51%	57%	58%	54%	

Service industriel - Tarif 3 (triphasé dépassant 4 kW)			Consommation mensuelle				
			40 kW 10 000 kWh	100 kW 14 000 kWh	500 kW 100 000 kWh	500 kW 200 000 kWh	1000 kW 400 000 kWh
Tarif SP	Facture	329,00 \$	625,60 \$	4 055,50 \$	4 055,50 \$	8 111,00 \$	
	Prix unitaire	0,0329 \$	0,0447 \$	0,0406 \$	0,0203 \$	0,0203 \$	
Tarif HQ	Prix unitaire	0,0842 \$	0,1131 \$	0,1049 \$	0,0747 \$	0,0678 \$	
Tarif SP inférieur à celui d'HQ de		61%	60%	61%	73%	70%	

Service municipal - Tarif 4 (éclairage public)			Tous les kWh
Tarif SP	Prix unitaire	0,0152 \$	
Tarif HQ	Prix unitaire	0,0830 \$	
Tarif SP inférieur à celui d'HQ de		82%	

- 5. Références :**
- (i) Pièce B-1 - Requête du Distributeur, paragraphe 5 ;**
 - (ii) Dossier R-3602-2006, pièce B-3 - HQD-2, document 1 (révisée le 31/05/2006), page 15.**

Préambule :

**Réponses à la demande de renseignements n°1
de la Régie**

Référence (i) :

« À la lumière de ces faits, le Distributeur juge donc qu'il est préférable de percevoir les revenus annuels de l'ordre de 500 000 \$ associés aux tarifs actuels de Électricité de Schefferville inc. et ce, jusqu'à l'adoption d'une stratégie tarifaire. »

Référence (ii) :

**TABLEAU 3
PRÉVISION DE LA PRODUCTION 2005-2044**

	2005	2006	2007	2008	2009	2016	2044	Δ annuelle 2005-2044
Production totale de la centrale (MWh)	42 925	43 597	44 248	44 908	45 574	50 261	79 302	1,6%
Pointe annuelle (MW)	9,9	10,1	10,2	10,4	10,5	11,6	16,9	1,4%
Énergie livrée à Schefferville (MWh)	37 774	38 366	38 939	39 519	40 105	44 229	69 786	1,6%

« Cette prévision à long terme est basée sur l'historique disponible de la production de la centrale et de sa pointe annuelle. Elle s'appuie également sur la prévision pour les villages alimentés par la centrale du Lac-Robertson et pour La Romaine. La prévision des ventes est obtenue à partir de la prévision de la production nette à la centrale et en fonction d'un taux de perte de 12%. Ce taux de pertes combine la consommation de la centrale et les pertes sur les lignes de transport. »

Demandes :

- 5.1.** Veuillez préciser les paramètres permettant de calculer et de justifier les revenus annuels de l'ordre de 500 000 \$ dont il est question en référence (i). Veuillez notamment fournir les paramètres relatifs au nombre d'abonnés prévus par classe tarifaire, au volume d'énergie livrée, aux ventes facturées et à la répartition des livraisons par mois.

Réponse:

Les revenus d'Électricité de Schefferville se chiffraient à 526 411 \$ en 2005, à 598 000 \$ en 2004 et à 574 000 \$ en 2003.

Aucune autre information n'est disponible.

***Réponses à la demande de renseignements n°1
de la Régie***

5.2. Veuillez préciser si l'énergie livrée à Schefferville, dont il est question en référence (ii), correspond à l'énergie facturée. Sinon, veuillez identifier les causes et quantifier l'ampleur de la différence observée.

Réponse:

Non. Comme le Distributeur l'a déjà expliqué, toute l'électricité distribuée à Schefferville n'est pas mesurée ni facturée adéquatement. Entre autres, l'éclairage public, les câbles chauffants et la consommation de l'école sont facturés de façon forfaitaire, sans égard à la consommation de ces installations.

Il n'est pas possible de chiffrer précisément le tout, vu l'état des installations de mesurage (ou leur absence) et la vétusté du réseau, laquelle entraîne vraisemblablement des pertes importantes. (R-3602-2006, HQD-2, Document 1, p.14-15.)

5.3. Veuillez quantifier les revenus associés à l'année tarifaire 2007 pour l'ensemble du réseau autonome de Schefferville, dans l'hypothèse où la grille des tarifs du Distributeur était appliquée.

Réponse:

Le Distributeur ne dispose pas d'informations suffisantes pour faire cet exercice, notamment pour les raisons données aux réponses 3.3 et 5.2.

5.4. Veuillez fournir les hypothèses utilisées, dans l'établissement du niveau des ventes, quant au niveau des tarifs et quant à l'élasticité prix.

Réponse:

Voir la réponse à la question 5.3.

5.5. Veuillez quantifier le niveau des mauvaises créances associé à ces revenus. Veuillez également préciser si le montant de 500 000 \$ dont il est question en référence (i) comprend ces mauvaises créances. Veuillez enfin élaborer sur le traitement de ces mauvaises créances.

Réponse:

*Réponses à la demande de renseignements n°1
de la Régie*

En date de décembre 2006, pour Kawawachikamach : 161 k\$ de créances à 90 jours et plus.

En date de novembre 2006, pour Schefferville et Matimekosh : 180 k\$ de créances à 90 jours et plus

Globalement, 69 % des créances sont échues depuis 90 jours et plus, et 89 % depuis 30 jours et plus.

Le traitement des mauvaises créance reste à déterminer.

- 5.6. Veuillez préciser sommairement les coûts de service associés à la période d'un an correspondant aux revenus annuels de 500 000 \$ dont il est question en référence (i).

Réponse:

Le coût actuel du service, incluant la production, le transport, la distribution et les activités du distributeur KESI à Kawawachikamach, est de 3,5 M\$, pour la période de novembre 2002 à décembre 2005, soit un coût moyen annuel de 1,16 M\$.

Une telle donnée n'est pas nécessairement représentative du coût de service du Distributeur une fois qu'il aura totalement pris en charge l'alimentation électrique de Schefferville.

Voir également R-3610-2006, HQD-19, Document 13.

6. Référence : Pièce B-1 - Requête du Distributeur, paragraphes 4 à 7.

Préambule :

Le Distributeur traite d'une période d'application transitoire jusqu'à l'adoption d'une stratégie tarifaire intégrée à la demande tarifaire 2008.

Demandes :

**Réponses à la demande de renseignements n°1
de la Régie**

6.1. Compte tenu du fait que le Distributeur doit déposer la demande relative à son dossier tarifaire 2008 à l'été 2007, veuillez confirmer que la stratégie tarifaire spécifique à la région de Schefferville sera incluse dans cette demande.

Réponse:

Le Distributeur confirme que sa stratégie tarifaire relative à la région de Schefferville sera incluse dans le prochain dossier tarifaire.

7. Références : **(i) Pièce B-1 - Requête du Distributeur, paragraphes 2 et 9 ;**
 (ii) Dossier R-3602-2006, pièce B-4 - HQD-3, document 1.1.

Préambule :

À la référence (i), le Distributeur indique qu'il entend finaliser les transactions permettant la prise en charge officielle du réseau au cours du premier trimestre 2007. Il demande, en conséquence à la Régie « *d'approuver les tarifs actuels de Électricité de Schefferville inc. pour la clientèle du réseau de Schefferville, afin de lui permettre d'appliquer ces tarifs et de percevoir les revenus qui y sont associés, dès la prise en charge de ces clients* ».

À la référence (ii), le Distributeur précise, dans sa lettre du 1^{er} novembre 2002 adressée à la Compagnie minière IOC inc., qu'elle « *a aussi été mandatée pour prendre en charge les coûts d'opération et les dépenses de nature capitale assumés par votre compagnie pour assurer l'intégrité du réseau et le maintien de l'approvisionnement en électricité pour la période transitoire allant du 1^{er} novembre 2002 et pouvant se terminer le ou avant le 31 mars 2003, à la ville de Schefferville et aux deux communautés autochtones* ».

Demande :

7.1. Veuillez préciser si le Distributeur a perçu les revenus des clients de la région de Schefferville au cours de la période transitoire mentionnée en référence (ii). Veuillez fournir les états financiers, ou toute autre donnée pertinente, faisant état des revenus associés à ce réseau ainsi que des coûts d'opération et des dépenses de nature capitale durant la période transitoire.

Réponse:

Le Distributeur n'a pas directement perçu de revenus, il a assumé le déficit d'exploitation relié au service d'électricité, soit la différence entre les dépenses engagées par IOC et Électricité de Schefferville et les revenus perçus par elles.

Comme il l'a déjà indiqué, le Distributeur assume la totalité des coûts relatifs à l'alimentation électrique de Schefferville depuis novembre 2002 et ceux-ci ont été intégrés aux revenus requis du Distributeur. À titre d'information, des coûts totalisant 8,0 M\$ ont été prévus en 2007 (R-3610-2006, HQD-7, Document 3, p.12.). Voir également R-3602-2006, HQD-2, Document 1, p. 11.